





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-207**

Séance publique du

24 mai 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190524- lmc1153944-DE-1-1
Date de signature : 28/05/2019
Date de réception : mardi 28 mai 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT PORTAIL DES ARTS DE LA MARIONNETTE (PAM)

Le 24 mai 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/05/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Ravi ANDRE à Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Odile BONTHOUX, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Coordination des Musées

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT PORTAIL DES ARTS DE LA MARIONNETTE
(PAM) - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En 2009, dans le cadre du programme national de numérisation initié par le Ministère de la Culture et de la Communication, l'Institut International de la Marionnette a répondu à un appel à projet proposant d'élaborer un « Portail des Arts de la Marionnette », en vue d'améliorer la visibilité et la connaissance des arts de la marionnette, tant en terme de patrimoine que de création contemporaine. Le projet a pris corps et associe aujourd'hui 28 partenaires répartis sur 8 grandes régions de France. La région PACA est représentée par le MUCEM (Marseille), le Musée du Vieil Aix (Aix-en-Provence), la compagnie Vélo-Théâtre (Apt).

Le Musée du Vieil Aix possède une importante collection de marionnettes et décors (XIXe) concernant la Crèche Parlante et la Fête-Dieu, acquise au début du XXe par la fondatrice du musée, Mlle de Saint-Jean. Cet ensemble très particulier de marionnettes à glissières et à clavier est tout à fait unique et constitue l'ultime témoignage (réuni en seul lieu) de ces spectacles populaires qui connaissaient à Aix et à Marseille, au XIXe, un grand succès. Cette collection, qui reste toujours très prisée du public, constitue la collection-phare du Musée du Vieil Aix.

Depuis 2011, le Musée du Vieil Aix est adhérent-contributeur au « Portail des Arts de la Marionnette », après signature par la ville d'Aix d'une convention avec l'Institut International de la Marionnette.

Ce partenariat a notablement accru la diffusion et la valorisation des collections du musée et il se doit d'être reconduit et enrichi.

L'Institut International de la Marionnette ayant procédé, en 2017-2018, à une refonte du Portail et à un changement de prestataire, il convient aujourd'hui de signer avec l'I.I.M. une nouvelle convention dont les conditions sont définies ci-dessous.

En conséquence, mes chers collègues, je vous propose de :

- **DONNER** votre accord pour le renouvellement de la convention entre l'Institut International de la Marionnette pour le Portail des Arts de la Marionnette avec le Musée du Vieil Aix, musée de la Ville d'Aix-en-Provence,
- **DÉCIDER** le versement de la subvention d'un montant de 400 € à l'Institut International de la Marionnette pour le Portail des Arts de la Marionnette
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne budgétaire 322-6281-1871/2049 qui présente les disponibilités budgétaires,
- **AUTORISER** Mme le Maire ou l'élue délégué à signer la convention ci-annexée.

DL.2019-207 - CONVENTION DE PARTENARIAT PORTAIL DES ARTS DE LA
MARIONNETTE (PAM) -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

INSTITUT INTERNATIONAL DE LA MARIONNETTE

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DE LA MARIONNETTE
CENTRE DE RECHERCHE DES ARTS DE LA MARIONNETTE

7, PLACE WINSTON CHURCHILL / F-08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
+33 (0)3 24 33 72 50 \ INSTITUT@MARIONNETTE.COM
WWW.MARIONNETTE.COM

CONVENTION DE PARTENARIAT PORTAIL DES ARTS DE LA MARIONNETTE (PAM)

2019 à 2021

Entre les soussignés

L'INSTITUT INTERNATIONAL DE LA MARIONNETTE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901,

Adresse : 7, place Winston Churchill - 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Téléphone : 03 24 33 72 50

Numéro de SIRET : 32 15 113 88 000 19

Code APE : 8559B

Licences d'entrepreneur de spectacle : 1- 1080548 ; 2 – 1080549 ; 3 - 1080550

Représenté par : Philippe SIDRE

En qualité de : Directeur

ci-après désigné « **L'Institut** »

Et

La Ville d'AIX-EN-PROVENCE

Représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

En qualité de : Maire d'Aix-en-Provence

(ou son représentant)

ci-après désigné « **Le Partenaire** »

agissant pour le :

Musée du Vieil Aix

Adresse : Hôtel d'Estienne de Saint-Jean – 17, rue Gaston de Saporta – 13100 AIX EN PROVENCE

N° téléphone : 04 42 91 89 78

M

PRÉAMBULE

Huit organismes signataires en 2009 d'une convention de partenariat¹, détenteurs d'importantes ressources concernant la marionnette patrimoniale et contemporaine, se sont associés pour proposer la réalisation d'un espace de consultation interactif sur les arts de la marionnette librement accessible sur internet, ci-après dénommé « Portail des Arts de la Marionnette » (PAM). L'ouverture du site au public a eu lieu en septembre 2011.

Désigné porteur du projet par les partenaires, l'Institut a bénéficié dès 2009 du soutien du Ministère de la Culture dans le cadre de son plan national de numérisation du patrimoine et de la création contemporaine, afin de constituer un portail Internet sous la forme d'une base de données mutualisée et interopérable consacrée aux arts de la marionnette. Ce financement initial a ensuite été complété par des apports de collectivités territoriales (Région Île-de-France, Région Champagne-Ardenne, Département des Ardennes), de l'Institut et des partenaires du projet.

A fin 2017, ce sont au total 28 organismes (dont la liste est jointe en annexe) qui sont associés afin d'enrichir le PAM.

Ce portail permet désormais à des publics diversifiés de s'informer et de découvrir la diversité et l'histoire de ces arts, d'améliorer la visibilité des structures partenaires tout en favorisant l'accroissement significatif de l'accessibilité de leurs fonds numérisés.

Le Musée du Vieil Aix est partenaire au titre d'adhérent-contributeur.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PAM est un projet partenarial et contributif, le descriptif précis du projet ainsi que son fonctionnement sont décrits dans l'annexe II à cette convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les parties entendent coopérer à l'enrichissement du portail commun « Portail des Arts de la Marionnette », les rôles et les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

a. Portage juridique, administratif et financier du PAM

L'Institut s'engage à assurer la gestion juridique, administrative et financière du PAM en :

- conventionnant bilatéralement avec chacun des partenaires ;
- concourant financièrement sur ses fonds propres dans la limite de ses capacités financières et en recherchant des financements complémentaires;
- percevant et affectant les subventions publiques du projet ;
- tenant les partenaires institutionnels et financiers informés des avancées du projet ;
- s'engageant à ne faire des images et métadonnées numériques, qu'une utilisation non commerciale à des fins d'information, de recherche et d'enseignement ;
- s'assurant que les documents sous licence ouverte, d'une part, et les données se rattachant à tous les documents (notices), d'autre part, pourront être utilisés de façon manuelle ou automatique pour des services (connus ou non à ce jour) et par des tiers respectant les conditions d'utilisation décrites dans la licence ;
- fournissant aux partenaires des modèles de cession de droit des contenus mis en ligne, charge aux Partenaires de les négocier et de les obtenir ;
- collectant les cotisations des Partenaires ;

¹ Les huit partenaires fondateurs du PAM sont : l'Institut International de la Marionnette, les Musées d'Amiens, le Musée Gadagne, les Petits Comédiens de Chiffons (Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes), le Théâtre de la Marionnette à Paris, le TJP CDN de Strasbourg, THEMMAA, l'UNIMA Internationale.

- assurant l'interface avec les prestataires du projet ;
- établissant le comité de suivi du PAM, en organisant la réunion annuelle entre les partenaires et à en assurer la rédaction et la diffusion du compte-rendu.

b. Conception des outils et Maîtrise d'ouvrage

L'Institut s'engage à coordonner la conception des outils et la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Portail des Arts de la Marionnette dans ses différentes composantes techniques (outil de SIGB et/ou de GED, interfaces de contribution, interfaces de consultation, API).

Afin de garantir aux partenaires, contributeurs et visiteurs la meilleure visibilité et accessibilité des données, l'Institut s'engage à assurer une veille technologique (et notamment sur les nouvelles évolutions des modèles de données, nouvelles fonctionnalités et stratégie web, sur l'ergonomie des interfaces, et sur les supports et stratégies d'archivage et de sauvegarde).

L'Institut s'engage à permettre l'interopérabilité des données versées ou moissonnées par le PAM de sorte que des Partenaires ou des tiers puissent les réutiliser pour leurs usages propres ou que celles-ci puissent être affichées dans d'autres systèmes (sites institutionnels des partenaires, Europeana, Gallica, Collections.fr, etc.)

L'Institut s'assurera que les données exposées le soient conformément à la licence accordée via l'interface de programmation applicative (API).

En revanche, l'Institut ne s'engage pas à coordonner la réalisation des applications envisagées par des Partenaires ou des tiers en dehors du périmètre du projet PAM.

c. Hébergement, maintenance et sauvegarde

L'Institut s'engage à assurer l'hébergement, la maintenance et la sauvegarde :

- des applicatifs nécessaires au bon fonctionnement du PAM
- des métadonnées moissonnées, versées ou produites dans le PAM
- de(s) version(s) de consultation des documents issus de la migration du PAM et/ou versés ultérieurement par les Contributeurs.

Il fera pour cela appel à des sous-traitants (prestataires ou partenaires) et tiendra ses Partenaires informés de l'architecture mise en place.

L'Institut s'engage à assurer le suivi du contrat d'hébergement, de sauvegarde et de maintenance auprès des prestataires et partenaires remplissant cet office.

Afin de faciliter les tâches de migration, conversion des données et tests qualité permettant la réalisation de la nouvelle version du PAM (2018-2019), l'Institut a effectué une copie de travail des documents numériques des partenaires. Celle-ci ne constitue en aucun cas une sauvegarde pérenne des documents des partenaires. L'Institut s'engage à ne faire aucun autre usage de ces documents que de préparer leur mise en ligne sur le PAM.

d. Administration des bases de données du PAM

L'Institut s'engage à :

- tout mettre en œuvre pour mettre à disposition du Partenaire une interface de contribution fonctionnelle et ergonomique pour qu'il puisse y charger ses documents, créer, enrichir et lier des notices ;
- garantir l'accès du Partenaire à ses documents et métadonnées ;
- valider les notices Autorités (notices éditorialisées sur les spectacles, les artistes, les compagnies et les structures, le vocabulaire, les matériaux, etc.) qui articulent les notices documentaires ou bibliographiques entre elles.

L'Institut est susceptible de :

- enrichir les notices du Partenaire (corrections orthographiques, indexation, création et qualification de liens issus du recoupement d'informations entre les contributions, dérivation de notices). Le Partenaire sera notifié de ces enrichissements via l'appliquatif.

e. Accompagnement des partenaires

L'Institut s'engage à former le Partenaire à l'utilisation de l'outil et à lui fournir des documents en facilitant la prise en main.

L'Institut s'engage à mettre en place un protocole d'accompagnement du Partenaire et à être l'interface avec les prestataires pour tout ce qui concerne les dysfonctionnements techniques et les évolutions.

f. Communication

L'Institut s'engage à créer dans le PAM une page de présentation du Partenaire renvoyant à ses fonds et collections présentés dans le PAM. Cette page sera éditée à partir des informations fournies par le Partenaire, suivant un modèle fourni par l'Institut.

L'Institut s'engage à mentionner sur la page d'accès au document numérisé le Partenaire en sa qualité de lieu de conservation dudit document. Cette information fera partie des métadonnées indissociablement liées au descriptif des Items de documents.

L'Institut s'engage à assurer la conception et la production de tous les supports de communication du PAM, et à y mentionner le Partenaire en sa qualité de partenaire.

L'Institut s'engage à signaler à la BnF le site Internet du Partenaire afin que celui-ci puisse être référencé par la BnF au titre du dépôt légal du web.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

a. Fonctionnement du projet PAM

Le Musée du Vieil Aix est partenaire au titre d'adhérent-contributeur.

Le Partenaire s'engage à :

- respecter la charte de fonctionnement des outils du PAM (annexe 2) ;
- désigner un représentant au comité de suivi ;
- participer à la réunion annuelle des partenaires ;
- contribuer à la communication autour du PAM et de ses contenus, conformément à la charte graphique du PAM et en respectant les mentions obligatoires, notamment en le mentionnant sur son site Internet.

a.1. Pour les “adhérents” :

En complément des engagements mentionnés au premier paragraphe de l'article 3.a, l'Adhérent s'engage à :

- verser à l'Institut sa cotisation annuelle (année civile), et par là, contribuer au portage du fonctionnement général de l'outil.

a.2. Pour les “adhérents-contributeurs” :

En complément des engagements mentionnés au premier paragraphe de l'article 3.a, l'Adhérent-contributeur s'engage à :

- verser à l'Institut sa cotisation annuelle (année civile), et par là, contribuer au portage du fonctionnement général de l'outil ;
- respecter la charte de nommage des fichiers annexée à la présente convention (présence de l'identifiant du producteur du document dans le nom) ;
- participer aux formations organisées pour l'utilisation de l'outil et assurer la transmission des compétences au sein de sa structure ;

- respecter les protocoles de saisie et de déclaration d'anomalies (cf. annexe 2 et tutoriels) ;
- assurer l'enrichissement du PAM en chargeant ses documents et en saisissant les métadonnées afférentes,
- autoriser l'Institut à héberger les métadonnées chargées ainsi qu'une copie des documents numériques afin d'en permettre la visualisation en ligne dans le PAM;
- respecter les règles éditoriales et de contribution (cf. annexe 2 et tutoriels) ;
- tenir à jour ses données et ses notices.

Le Partenaire accepte que ses notices puissent être enrichies par l'Institut et ses partenaires scientifiques (corrections orthographiques, indexation, création et qualification de liens issus du recoupement d'informations entre les contributions, dérivation de notices). Le Partenaire sera notifié de ces enrichissements via l'appli.

a.3. Pour les “partenaires moissonnés” :

En complément des engagements mentionnés au premier paragraphe de l'article 3.a, le Partenaire moissonné :

- peut, s'il le souhaite, verser à l'Institut une cotisation annuelle (année civile), et par là, affirmer sa volonté de soutenir un projet collectif au service des arts de la marionnette ;
- devra désigner un interlocuteur afin de permettre le bon déroulement de la procédure de moissonnage par l'Institut pour le PAM ;
- devra indiquer le régime de licence des documents moissonnés ;
- devra fournir à l'Institut un accès et toute la documentation nécessaire au bon déroulement de la procédure de moissonnage.

a.4. Pour les “partenaires scientifiques” :

En complément des engagements mentionnés au premier paragraphe de l'article 3.a, le Partenaire scientifique :

- peut, s'il le souhaite, verser à l'Institut une cotisation annuelle, et par là, affirmer sa volonté de soutenir un projet collectif au service des arts de la marionnette ;
- procéder à la signature avec l'Institut d'une convention complémentaire de celle-ci, définissant les objectifs, le corpus et les méthodologies de coopération scientifique autour du PAM.

b. Sauvegarde et archivage des documents

Le Partenaire est seul responsable de la sauvegarde et de l'archivage pérenne de ses documents originaux physiques et numériques, même après chargement d'une copie sur le PAM.

Le Partenaire s'engage à conserver les disques durs externes et les lots de CD qui lui ont été fournis par le projet PAM à l'occasion de campagnes de numérisation collectives et à faire au moins une sauvegarde des documents numérisés et des documents numériques produits en interne.

c. Droits de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droit voisin, droit à l'image)

On distingue ici le traitement des Documents et celui des Métadonnées.

On distingue également le statut des documents et métadonnées chargés/versés dans le PAM, du statut de ce qui est moissonné par celui-ci :

- Les métadonnées moissonnées et les métadonnées saisies directement dans le PAM sont publiées et partagées dans le PAM sous licence ouverte CC BY-NC-SA ou sous licence Etalab. Ainsi, le Partenaire accepte la publication sous licence ouverte de toutes ses métadonnées présentes dans le PAM.
- Les documents moissonnés par le PAM seront exposés par celui-ci dans le respect des licences qui leur auront été attribuées par le Partenaire source, sous réserve que le régime de licence soit fourni lors du moissonnage.
- Pour les documents chargés directement dans le PAM, le Partenaire (adhérent-contributeur) pourra choisir le régime de licence qui leur sera rattaché, dans le respect du droit de la propriété littéraire et artistique.

Le Partenaire s'engage à citer l'origine et le ou les auteurs des documents moissonnés ou publiés.

Le Partenaire est responsable juridiquement des documents qu'il charge et expose dans le PAM.

Le Partenaire assure être titulaire des droits (titulaire, cessionnaire ou autorisé à disposer des droits de quelque manière que ce soit) sur les contenus moissonnés depuis sa base de données et sur les contenus publiés dans le PAM.

Le Partenaire accepte de justifier à la première demande de l'Institut de sa titularité des droits sur les œuvres mises en ligne. L'absence de transmission de tout justificatif juridiquement fondé dans un délai de huit jours à compter de la date de la demande par tout moyen écrit de l'Institut, et notamment lettre simple, recommandée, mail, peut permettre à l'Institut d'exiger que les dits contenus soient ôtés du PAM.

Le Partenaire fait son affaire personnelle de ses relations avec toute personne en lien avec les documents, les images et les vidéos publiés et notamment les auteurs de musique, les artistes interprètes, les producteurs, tout technicien et avec toute personne en lien avec les contenus mis en ligne dans le PAM par le Partenaire, de telle façon que l'Institut ne puisse être inquiété de quelque façon que ce soit.

Le Partenaire garantit l'Institut contre toute réclamation de quelque sorte que ce soit et sans limite aucune, qui pourrait être élevée par des tiers justifiant détenir de façon légitime des droits de propriété intellectuelle ou autres sur la ou les œuvres mises en lignes par le partenaire ou bien encore à l'égard de liens hypertextes mentionnés par le partenaire et à propos desquels la responsabilité de l'Institut ne peut en aucun cas être recherchée.

En cas de demande émanant d'un utilisateur du PAM de communication ou de reproduction de l'un de ses documents présentés dans le PAM, le Partenaire est responsable de la réponse apportée à cette sollicitation.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET : COMITÉ DE SUIVI

Le suivi du PAM est assuré par un comité de suivi, composé de cinq collèges :

- un collège des Partenaires composé de Partenaires Adhérents contributeurs, de Partenaires Moissonnés, de Partenaires Scientifiques, à compétence décisionnaire ;
- un collège des Partenaires Adhérents à vocation consultative,
- un collège d'Experts à vocation consultative,
- un collège d'Utilisateurs à vocation consultative,
- et un collège de Financeurs à vocation consultative.

Ce comité de suivi est présidé par le directeur de l'Institut ou son représentant.

Le collège des Partenaires comprend au moins un représentant de chaque Partenaire. Chaque Partenaire est doté d'une voix quel que soit le nombre de ses représentants lors du comité de suivi.

Le comité de suivi a pour missions de :

- formuler la ligne éditoriale générale du PAM,
- sélectionner et valider l'entrée de nouveaux partenaires,
- participer à l'amélioration des outils juridiques (conventions, contrats),
- valider d'éventuelles évolutions du modèle économique,
- fixer les montants des cotisations,
- formuler des demandes et des recommandations pour l'amélioration de la structure de données et des interfaces de consultation et de contribution au PAM,
- formuler la politique de communication sur le PAM,
- valider la procédure mise en œuvre pour la sortie de Partenaires en situation de cessation d'activités, cf. articles 8.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur invitation de l'Institut.

Lors de la réunion annuelle, le comité de suivi prend les décisions à la majorité simple.

En cas d'égalité, l'Institut, en tant que Président du Comité de suivi, assurera l'arbitrage.

La composition du comité de suivi pourra être revue chaque année, lors de la réunion annuelle, par les membres du comité, en fonction des nouveaux partenaires.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES : COTISATION ANNUELLE ET DROITS D'ENTRÉE

5.a. Cotisation annuelle

Les cotisations annuelles versées par les Partenaires couvrent les frais annuels d'hébergement, de maintenance et de communication du PAM. Elles sont fixées par le Comité de suivi.

- Le Partenaire Adhérent s'engage à s'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 250 € TTC. Cette cotisation est due au titre de chaque année civile.
- Le Partenaire Adhérent-contributeur s'engage à s'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 600 € TTC. Cette cotisation est due au titre de chaque année civile.
- Le Partenaire Moissonné et le Partenaire Scientifique peuvent décider de s'acquitter de la cotisation annuelle du montant de 600 € TTC, sur une base volontaire ou dans le cas d'une éventuelle convention de moissonnage.
- Concernant le Partenaire dont le budget annuel (compte de résultat) est inférieur à 300 000 €, il peut verser une cotisation annuelle d'un montant de 400 € TTC.
- Concernant le Partenaire souhaitant affirmer son soutien militant au PAM, il peut décider de s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant supérieur à 600 € TTC.
- Le montant annuel de la cotisation pourra être révisé par le Comité de suivi.

Le Musée du Vieil Aix, en tant qu'adhérent contributeur, et ayant déclaré 40 000 euros (budget de l'année), s'engage à verser un montant annuel de cotisation de 400 euros TTC.

Le Partenaire s'engage à régler cette somme au plus tard 1 (un) mois après réception de la facture émise par l'Institut.

5.b. Droits d'entrée

L'Adhérent souhaitant devenir Adhérent-contributeur s'acquitte une fois d'un droit d'entrée de 1 000 € TTC. Cette somme forfaitaire correspond au paramétrage du compte de l'Adhérent-contributeur, à son accompagnement dans l'ouverture de son compte, dans le nettoyage de ses fichiers, dans l'import de ses données, etc.

L'Adhérent souhaitant devenir Adhérent-contributeur s'engage à régler cette somme au plus tard 1 (un) mois après réception de la facture émise par l'Institut. Des facilités de paiement peuvent être accordées par l'Institut sur demande écrite.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES RESPECTIVES

Le Partenaire est le seul responsable de l'intégralité des contenus qu'il met en ligne et s'engage à prendre en charge immédiatement et sans discussion tous les frais afférents au traitement de quelque réclamation que ce soit dont lui-même ou l'Institut pourrait être informé.

Le Partenaire s'engage à intervenir pour résoudre tout litige dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la première demande d'un tiers affirmant disposer de droits de quelque nature que ce soit sur les contenus mis en ligne à l'initiative du partenaire.

Le Partenaire est informé de la possibilité dont dispose l'Institut de bloquer voire d'ôter toute diffusion d'un contenu litigieux sur l'espace qui lui est dédié et ce, jusqu'à résolution définitive d'un éventuel conflit portant sur ledit contenu.

Le Partenaire, en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel qu'il affectera au travail pour le PAM pour les missions placées sous sa responsabilité. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou de salariés étrangers.

Il est entendu que les partenaires ne constituent pas une société en participation.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable chaque année par tacite reconduction d'une durée d'un an,

Le Partenaire ou l'Institut peuvent mettre fin à cette convention conformément aux conditions évoquées à l'article 8.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE SORTIE DU PROJET

a. Cas de sortie du projet

Les quatre cas de sortie du projet sont les suivants :

a1. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité de l'Institut ou du Partenaire, l'Institut ou le Partenaire concerné fournira à l'autre partie le procès-verbal de dissolution de sa structure ou tout document à valeur juridique justifiant de sa dissolution, ce qui aura pour conséquence une annulation de plein droit de la présente convention.

a2. Annulation pour cas de force majeure

La présente convention se trouverait annulée ou suspendue de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

a3. Annulation pour cause de défaillance d'une partie

L'Institut et le Partenaire s'engagent à se tenir mutuellement informés des difficultés éventuelles à respecter leurs obligations contractuelles et à œuvrer à les résoudre ensemble dans le dialogue.

Après constat d'impossibilité de respecter ces obligations contractuelles par les voies du dialogue, tout manquement caractérisé de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 2 et 3 ci-dessus, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention 2 (deux) mois après la notification par lettre recommandée avec accusé réception au directeur de l'Institut, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

a4. Dénonciation de la convention

L'Institut et le Partenaire s'engagent à se tenir mutuellement informés des difficultés éventuelles qu'ils rencontreraient et à œuvrer à les résoudre ensemble dans le dialogue, et si nécessaire, avec l'aide d'un médiateur.

Si après épuisement des voies du dialogue et pour un autre motif que ceux mentionnés ci-dessus en a1, a2 et a3, le Partenaire souhaite mettre fin à cette présente convention et ainsi sortir du projet PAM, il pourra le faire par une dénonciation effectuée dans les 3 (trois) mois avant l'expiration de la date de fin de validité de la présente convention, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception adressé par le Partenaire au directeur de l'Institut.

b. Conséquence de la sortie de projet sur l'accès aux outils, aux documents et aux métadonnées

En cas de sortie du PAM, quel qu'en soit le motif :

- les métadonnées et liens créés, versés, téléchargés ou moissonnés seront conservés et exposés dans le PAM, conformément au régime général de licence ouverte appliquée dans le PAM.

En cas de sortie du PAM, pour défaillance ou dénonciation de la convention :

- les documents du Partenaire seront dépubliés et/ou supprimés du serveur et du site ; un avatar (vignette) sera néanmoins conservé afin de ne pas dégrader la qualité graphique du site ; un message sera délivré aux utilisateurs afin de les informer que le document n'est plus consultable ; pour le cas particulier des documents chargés sous licence ouverte, ceux-ci seront conservés dans le PAM, conformément au régime de licence sous lequel ils ont été téléchargés ou moissonnés ;
- le Partenaire perd l'accès à son espace de contribution ;
- la page de présentation du Partenaire n'est plus accessible depuis la liste des partenaires actuels sur le site, mais elle fait état des dates d'entrée et de sortie du projet ;
- le logo du Partenaire est supprimé du pied de page du site et des supports de communication, lors de leur renouvellement.
- la référence au partenariat dans le PAM sera supprimée des outils de communication du partenaire.

En cas de sortie du PAM pour cessation d'activités ou cas de force majeure :

- sauf demande écrite du Partenaire adressée au directeur de l'Institut, ses documents seront conservés sur le serveur du PAM et publiés dans le site ;
- le Partenaire perd l'accès à son espace de contribution en tant que structure. Sous réserve de validation du comité de suivi, un compte Contributeur pourra être mis en place pour des motifs scientifiques, afin de procéder à la documentation et à l'indexation optimale des contenus versés. Ce compte Contributeur sera affecté à une personne désignée par la structure dissoute et validée par le comité de suivi ;
- la page du Partenaire n'est plus accessible depuis la liste des partenaires actuels sur le site du PAM, mais elle fait état des dates d'entrée et de sortie du projet.
- le logo du Partenaire est supprimé du pied de page du site et des supports de communication, lors de leur renouvellement.
 - la référence au partenariat dans le PAM sera supprimée des outils de communication du partenaire.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Charleville-Mézières, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 10 – STATUT ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toute référence à la convention renvoie également à ses annexes.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 février 2019
en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

**Mention "lu et approuvé bon pour accord"*

Pour l'**Institut**,
Philippe SIDRE, directeur

Pour **Le Partenaire**
Madame le Maire de la Ville d'Aix-en-Provence
ou son représentant

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Adhérent : toute personne physique ou morale payant une *Cotisation annuelle pour le PAM. L'Adhérent peut devenir *Adhérent-Contributeur ou pas.

Adhérent-Contributeur : personne physique ou morale adhérente au PAM versant des documents dans le PAM par imports d'exports ou par *chargement et *contribution directs. Pour devenir *Adhérent-contributeur, l'adhérent s'acquitte d'un *droit d'entrée.

Administrateur : personne susceptible de valider et modifier l'ensemble des données et documents, via une interface dédiée. Elle est également amenée à effectuer les règles et réglages pour les autres utilisateurs : contributeurs et usagers. Le rôle d'administrateur peut être attribué à une ou plusieurs personnes.

API : une interface de programmation applicative (API / application programming interface) est une façade incluant connecteurs, méthodes et fonctionnalités par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels (par exemple : pour la réutilisation des données d'une base de données).

Applicatif : programme informatique.

Archivage électronique : [stockage](#) à long terme de documents et [données numériques](#) ayant pour corrélat la gestion de problématiques liées au coût et à la durée de vie des supports, ainsi qu'au maintien de l'accès au contenu malgré l'obsolescence des supports.

Autorité (ou notice d'autorité ou forme d'autorité) : sert à identifier sans ambiguïté des personnes, des choses ou des concepts. Elle embarque les identifiants internationaux lorsqu'ils existent. La forme retenue fait autorité, d'où son nom. Dans le PAM ces notices permettent d'articuler les documents autour d'un sujet, d'une personne, d'une œuvre etc. ; elles font l'objet d'une validation scientifique et sont exposées sous *licence ouverte CC BY-NC-SA.

CC BY-NC-SA : il s'agit d'une licence de droits d'utilisation d'une donnée. Cette licence est caractérisée par les bigrammes qui suivent le CC qui signifie Creative Commons. Elle peut être assortie d'un numéro de version ou de langage (ex. [CC BY-NC-SA 3.0 FR](#)).

- BY, obligation de mentionner l'auteur, les crédits
- NC, pas d'utilisation commerciale
- SA, partage dans les mêmes conditions (de licence)

Chargement : ou téléversement (*upload*), est l'action qui consiste à copier un ou plusieurs fichiers de son ordinateur à un ordinateur distant.

Contribution : action de participer à l'enrichissement des documents et données du portail.

Cotisation : montant versé annuellement par tout adhérent au PAM. Les cotisations versées contribuent à couvrir les frais annuels d'hébergement et de maintenance du PAM, ainsi qu'une partie des frais de communication.

Document : ensemble formé par un support (physique et numérique) et une information (son contenu), celle-ci enregistrée de manière persistante. Il a une valeur explicative, descriptive ou de preuve.

Droit d'entrée : montant versé par un *Contributeur pour la création, le paramétrage initial de son compte de contributeur, avec ou sans reprise de données.

GED (gestion électronique des documents) : procédé informatisé visant à organiser et gérer des informations et des documents électroniques au sein d'une organisation.

Hébergement : espace sur un ordinateur connecté sans interruption à internet et proposant des services et applications. Le service le plus courant est l'hébergement d'un site web.

Interface de consultation : espace web où un usager peut consulter les *documents et notices sans droit à modification.

Interface de contribution : espace web d'où des usagers identifiés (ici des *partenaires) peuvent proposer des contenus allant de la déclaration d'un exemplaire au téléversement d'un document et à sa qualification.

Interface d'administration : espace réservé aux modérateurs et administrateurs, elle permet le paramétrage des autres interfaces et la validation des contributions.

Item : dans le modèle de données FrBr, l'item désigne l'exemplaire (physique ou numérique) d'un *document.

Maintenance : intervention corrective ou évolutive prestation consistant à assurer le bon fonctionnement d'une installation, d'un matériel ou la bonne exécution d'un service. Celle-ci sera généralement assurée pour le PAM par le moyen de prestations.

Métadonnée : donnée (information) servant à définir ou décrire une autre donnée qui peut être aussi bien un *document qu'une *autorité.

Partenaire : toute personne physique ou morale ayant signé une convention de partenariat avec l'Institut International de la Marionnette au sujet du Portail des Arts de la Marionnette. Plusieurs types de partenaires existent : *l'Adhérent, *l'Adhérent contributeur, le *Partenaire Moissonné, le *Partenaire scientifique.

Partenaire moissonné : toute personne morale détenant une base de données en propre interopérable, dans laquelle le système informatique du PAM pourra récolter de façon automatique, via une interface spécifique, des métadonnées. La moisson pourra se faire instantanément ou à échéances régulières. Les documents auxquels réfèrent ces métadonnées sont liés et hébergés chez le Partenaire.

Partenaire scientifique : toute personne physique ou morale ayant signé une convention de partenariat avec l’Institut International de la Marionnette, contribuant à l’enrichissement des métadonnées du PAM dans le cadre de projets de recherche.

Sauvegarde : action consistant à effectuer une copie de fichiers informatiques permettant de récupérer des données en cas de défaillance technique.

SIGB (Système Intégré de Gestion de Bibliothèque) : logiciel destiné à la gestion informatique des différentes activités nécessaire au fonctionnement d’une bibliothèque (commandes, catalogage, indexation, prêts/retours, etc.).

SGBD (système de gestion de base de données) : logiciel servant à stocker, à manipuler ou gérer, et à partager des informations dans une base de données, en garantissant la qualité, la pérennité et la confidentialité des informations, tout en cachant la complexité des opérations.

Utilisateur (du PAM) : internaute visiteur ou inscrit sur le site.

ANNEXE 2 –CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES OUTILS DU PAM

Dans l'attente de la finalisation des outils.

ANNEXE 3 - LISTE DES PARTENAIRES DU PAM

LISTE DES PARTENAIRES

Le Portail des Arts de la Marionnette rassemble actuellement vingt huit partenaires.

Ces partenaires se sont organisés en réseaux régionaux, dont les fonds reflètent les pratiques et arts de la marionnette tant dans leur dimension patrimoniale que sur le plan de la création contemporaine. La dynamique partenariale née du projet PAM a d'ores et déjà donné lieu à plusieurs projets de création ou de valorisation patrimoniale sur les territoires.

Auvergne-Rhône-Alpes

Musées Gadagne – Musée des Arts de la Marionnette

Musée Théâtre Guignol

Bourgogne-Franche-Comté

Musée comtois – Citadelle Patrimoine mondial – Ville de Besançon

Bretagne

Bouffou Théâtre à la Coque

Grand-Est

Institut International de la Marionnette

Les Petits Comédiens de Chiffons (Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes de Charleville-Mézières)

Musée de l'Ardenne – Ville de Charleville-Mézières

TJP – Centre Dramatique National Strasbourg – Grand Est

UNIMA – Union Internationale de la Marionnette

CANOPEE ARDENNES

Hauts-de-France

Archives départementales de la Somme

Bibliothèques d'Amiens Métropole

Musées d'Amiens – Amiens Métropole

Le Tas de Sable – Ches Panses Vertes

Théâtre d'animation picard – Ches Cabotans

Île-de-France

Centre des monuments nationaux

Bibliothèque nationale de France – Département des Arts du spectacle

Clastic Théâtre

La Nef – Manufacture d'utopies

Le Mouffetard – Théâtre des arts de la marionnette

Théâtre aux Mains Nues

Théâtre Sans Toit

THEMAA – Association Nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés

Théâtre Jean Arp, Clamart

Occitanie

Odradek – Compagnie Pupella-Noguès

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM)

ANNEXE 4. BUDGET PREVISIONNEL DES FRAIS RECURRENTS (TTC, en €)

	CHARGES	PRODUITS	
Hébergement du Portail des Arts de la Marionnette	3 500 €	3 500 €	Cotisations des partenaires du Portail ds Arts de la Marionnette
Assistance et maintenance du PAM	6 700 €	6 700 €	
Frais de communication (impression, routage...)	5 000 €	5 000 €	
Sous-total	15 200 €	15 200 €	Sous-total
Administration des bases de données / Assistance aux partenaires	46 000 €	46 000 €	Valorisation du temps passé Personnels de l'Institut International de la Marionnette
Coordination éditoriale / Relations avec les partenaires	17 000 €	17 000 €	
Coordination administrative, juridique et financière	17 000 €	17 000 €	
Coordination du Plan de communication	15 000 €	15 000 €	
Sous-total	95 000 €	95 000 €	Sous-total
TOTAL	110 200 €	110 200 €	TOTAL

ANNEXE 5. MEMBRES DU COMITE DE SUIVI

Annexe en attente de réception de la liste complète

LES MARIONNETTES DU MUSEE DU VIEIL AIX

Le Musée du Vieil Aix possède une importante collection de marionnettes et décors (XIXe s) concernant la Crèche Parlante et la Fête-Dieu, acquise au début du XXe s par la fondatrice du musée, Mlle de Saint-Jean.

Cet ensemble très particulier de marionnettes à glissières et à clavier est tout à fait unique et constitue l'ultime témoignage (réuni en seul lieu) de ces spectacles populaires qui connaissent à Aix et à Marseille, au XIXe s, un grand succès.

Cette collection, qui reste toujours très prisée du public, constitue la collection-phare du Musée du Vieil Aix.

Quelques images de la Crèche Parlante ...



Depuis 2011, le Musée du Vieil Aix est adhérent-contributeur au « Portail des Arts de la Marionnette », après signature par la ville d'Aix d'une convention avec l'Institut International de la Marionnette.

Ce partenariat a notablement accru la diffusion et la valorisation des collections du musée et il se doit d'être reconduit et enrichi.